

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 septembre 2022

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, ~~M. E. DECHAMP~~, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.
BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers
M. S. PONCIN ; Directeur général f.f.

19 Règlement communal de conservation de la nature - Décision -
Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L 1122-33 et L 1133-1 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la Nature, telle que modifiée en dernier lieu par le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier dont notamment les considérants suivants :

- Considérant que le nourrissage artificiel du grand gibier a pour effet d'augmenter la disponibilité alimentaire;
- Considérant que cette disponibilité alimentaire accrue favorise, à l'instar d'autres facteurs, des niveaux élevés de population de grand gibier;
- Considérant que cette surdensité de grand gibier a pour effet de rompre l'équilibre entre la faune et la flore;
- Considérant qu'elle porte en outre atteinte à la préservation et à la restauration de la biodiversité en milieu rural et forestier, ainsi qu'aux cultures agricoles et aux peuplements forestiers;

Considérant la surdensité du grand gibier dans les forêts de la commune de Stoumont ;

Considérant que cette surdensité a pour effet de rompre l'équilibre entre la faune et la flore en portant atteinte à la régénération naturelle diversifiée de la forêt du fait de l'abrutissement et en empêchant également le développement normal des arbres touchés par l'écorcement ou le frottement ;

Considérant que cette surdensité a également des effets négatifs pour la faune et la flore. De nombreuses espèces protégées d'amphibiens, reptiles et oiseaux nichant au sol sont en effet impactées directement par le gibier par prédation ou piétinement. De même, des espèces végétales sensibles peuvent être détruites par piétinement, abrutissement ou bulbes déterrés ;

Considérant que les ongulés (cerfs) ont comme caractéristique d'avoir une pression sélective sur la forêt (appétence préférentielle pour certaines espèces d'arbres), particularité pouvant être rédhibitoire pour l'adaptation des forêts aux changements climatiques ;

Considérant que, par sa prédation directe de fruits forestiers, le sanglier impacte les possibilités pour la forêt de se régénérer et de se diversifier ;

Considérant dès lors qu'une surdensité de ces espèces a des effets sur la biodiversité forestière et donc sur sa résilience (propension à pouvoir lutter contre les perturbations) face aux changements climatiques ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées d'amphibiens, reptiles et oiseaux nichant au sol sont également impactés directement par le gibier par prédation ou piétinement ;

Considérant que le territoire communal de Stoumont est :

- Recouvert de forêts sur 70 % ;
- Concerné par 5 sites N2000 (BE33027, 28, 29, 32 et 48) pour une superficie totale de 2040 ha soit 19 % du territoire ;
- Concerné par 9 réserves naturelles ;
- Situé dans le Parc Naturel des Sources ;
- Concerné par 28 sites de grand intérêt biologique ;

Considérant que le territoire de Stoumont est concerné pas nombre de ces espèces tels la couleuvre à collier, la grenouille verte et rousse, le pipit des arbres et le pipit farlouse ;

Considérant que la surdensité de gibier sur Stoumont a été actée par un avertissement en 2017 et par la suspension du label de certification forestière PEFC en 2021 pour cette raison. Extrait du rapport d'inspection : *« Equilibre forêt - grand gibier : non-conformité. L'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas atteint sur la propriété. Les dégâts constatés tant sur les feuillus que sur les résineux sont intolérables. La diversité des essences et la biodiversité en général sont mises à mal. »* Cette non-conformité a été reconfirmée en 2021 lors d'un nouvel audit *« Malgré l'écart signalé en 2017, l'équilibre forêt-gibier ne s'est pas amélioré voire s'est empiré selon les derniers chiffres de retours. L'accroissement démographique paraît hors de contrôle. Nombreux impacts sur la régénération de la propriété, la diversité des essences et la biodiversité contraires aux principes de gestion durable. »*

Considérant, vu la mobilité du gibier et la dispersion de la propriété communale forestière de Stoumont sur son territoire, que cela traduit un déséquilibre sur l'entièreté du territoire communal et même au-delà ;

Considérant qu'il importe dès lors de lutter contre la surdensité de grand gibier afin de diminuer les impacts négatifs de cette surdensité sur la biodiversité et sur la résilience de la forêt face aux changements climatiques ;

Considérant que le nourrissage supplétif et dissuasif du grand gibier est un des facteurs qui explique sa surdensité actuelle dans les forêts de la commune ;

Qu'il convient dès lors d'adopter des règles plus strictes que celles qui existent en droit wallon en matière de nourrissage dans un but de protection d'un grand nombre d'espèces animales et végétales du milieu forestier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT proposer d'ajourner ce point pour effectuer une consultation des propriétaires de territoire de chasse ainsi que des chasseurs et d'obtenir un avis du D.N.F sur ce règlement ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de voter cet amendement, Procédant au vote,

Avec 4 voix pour, 7 voix contre Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame la Conseillère Yvonne VANNERUM, Madame l'Echevine Marie

MONVILLE, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Madame l'Echevine Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET,

DECIDE

De ne pas approuver l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller José DUPONT,

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du point n°19 de la séance publique,

Procédant au vote,

Avec 7 voir pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention

DECIDE

Article 1

§1er Sans préjudice des interdictions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage supplétif du grand gibier, au moyen de tout type de nourriture, est interdit du 1er novembre au 30 avril.

§2 Sans préjudice des interdictions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage dissuasif du sanglier, au moyen de tout type de nourriture est interdit du 1er avril au 30 septembre et ne peut non plus être pratiqué du 1er octobre au 31 mars pour raison d'imminence ou de présence de dégâts à l'agriculture dans le territoire de chasse concerné.

Article 2

Par dérogation à l'article 1er, sur base d'un avis favorable des services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts de la direction de Liège, le Collège communal peut autoriser préalablement le nourrissage à titre exceptionnel, dans le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, lorsque :

- des circonstances météorologiques exceptionnelles font craindre un impact significatif sur les populations de gibier et qu'il n'existe aucune alternative satisfaisante (nourrissage supplétif) ;
- des circonstances font craindre des dégâts particulièrement importants aux cultures et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante. (nourrissage dissuasif).

L'autorisation est octroyée sur base d'une demande envoyée par recommandé, à peine de nullité. La demande contient une démonstration de la nécessité de procéder au nourrissage selon les critères énoncés aux alinéas 1 ou 2.

Le Collège envoie sa décision dans les 15 jours ouvrables de la réception de la demande et peut édicter des conditions relatives au nourrissage, dans le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier. A défaut d'envoi de la décision dans le délai, l'autorisation est réputée refusée.

Article 3 - Régime de sanction

Le non-respect du présent règlement et des mesures prises par le Collège en vertu de celui-ci est sanctionné conformément à la partie VIII du livre premier du code de l'environnement. Ces infractions sont passibles d'une amende de 1,00 à 2000,00 euros.

Article 4 - Dispositions finales

§1er Le présent règlement entre en vigueur dans les cinq jours de sa publication. L'affichage mentionnera l'approbation expresse ou tacite du règlement par le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions.

§2. Des expéditions conformes en seront transmises :

- A Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal ;
- Au Greffe du Tribunal de Police de Liège - division Verviers ;
- A Monsieur le chef de la zone de Police Stavelot/Malmedy ;
- A Monsieur le Fonctionnaire Sanctionnateur provincial ;
- A Monsieur le Fonctionnaire Sanctionnateur régional ;
- A la direction extérieure du DNF de Liège ;
- A la direction extérieure du Département de la Police et des Contrôles (DPC) de Liège

Par le Conseil Communal,

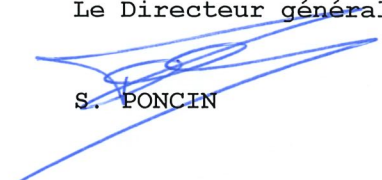
Le Directeur général f.f,
(s) S. PONCIN

Le Bourgmestre,
(s) D. GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f,

Le Bourgmestre


S. PONCIN


D. GILKINET

